

DELIBERATION N° 2011/09-09 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DU C.C.A.S.

Rapporteur : Monsieur DUSSAULX

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre de l'A.L.S.H. (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), il a été proposé en 2008 d'apporter une assistance au CCAS pour un poste de Responsable, à raison de 12 heures par semaine.

En effet, un agent municipal possède les compétences nécessaires pour occuper cet emploi. Il est donc possible de le mettre à disposition du CCAS, pour le temps de travail approprié.

Le conseil municipal a ainsi adopté cette mise à disposition à compter du 15 octobre 2008 pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans.

Le service étant pérennisé, il est proposé de renouveler cette mise à disposition pour cette même durée, en notant que l'agent a fait sa demande de renouvellement auprès de la commune. La Commission Administrative Paritaire (auprès du centre de gestion 54) a été saisie pour avis.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit d'un agent de la ville de Ludres, adjoint administratif de 2^{ème} classe, au profit du CCAS pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans, et un temps de travail de 12 heures par semaine, avec effet au 15 octobre 2011 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe pour la mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS, cette convention donnant lieu à un arrêté individuel de mise à disposition, après avis de la C.A.P, qui aura lieu le 6 octobre 2011.